

Accord du Groupe mondial du commerce du vin sur les règles d'étiquetage du vin

Les Parties au présent accord :

Rappelant l'article 6, paragraphe 2, de l'Accord d'acceptation mutuelle des pratiques œnologiques, conclu à Toronto le 18 décembre 2001 (ci-après « l'Accord d'acceptation mutuelle »), et en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2002, par lequel les Parties à l'Accord d'acceptation mutuelle sont convenues d'engager des négociations en vue d'un accord sur l'étiquetage;

Rappelant la Déclaration de principes de l'industrie sur les exigences en matière d'étiquetage du vin, qui a été convenue à Sonoma (Californie), le 5 octobre 2000;

Reconnaissant que chacune des Parties a le droit, conformément à ses obligations internationales, de réglementer l'étiquetage du vin, notamment pour prévenir les pratiques trompeuses en la matière et protéger la santé et la sécurité humaines;

Admettant que les consommateurs ont tout intérêt à être bien renseignés sur les étiquettes des vins;

Reconnaissant que certaines exigences réglementaires sont communes aux lois domestiques des Parties;

Admettant que la diversité des exigences réglementaires en matière d'étiquetage du vin a contribué à la complexité et aux coûts du commerce international du vin;

Désireuses de réaffirmer leurs droits et obligations aux termes de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, du 15 avril 1994 (ci-après « l'Accord sur l'OMC ») et d'éviter la création d'obstacles non nécessaires au commerce du vin dans le respect de ces droits et obligations;

Désireuses de faciliter le commerce international du vin par l'adoption d'exigences communes en matière d'étiquetage;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :